

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2016

LUTTE CONTRE TERRORISME - (N° 3997)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 31**

présenté par
M. Lellouche

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Toute personne visée aux articles 1 et 2 de la présente loi perd immédiatement et définitivement l'accès à tous les droits et prestations sociales des collectivités publiques françaises, prévus dans les livres 5 et 8 du code de la sécurité sociale.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le versement des prestations sociales à tout type de personne est aujourd'hui légal, sauf pour celles se trouvant en prison.

Les textes actuels ne prévoient donc aucune disposition permettant d'interdire le versement de prestations sociales à des personnes dangereuses.

Ainsi, des individus ayant été condamnés pour terrorisme puis exécuté leur peine, peuvent – et c'est inacceptable – de nouveau prétendre à des aides sociales.

Les familles des victimes du terrorisme ne pourraient pas comprendre que le contribuable subventionne les terroristes condamnés.

Cet amendement vise donc à mettre définitivement fin à tout droit ou prestation sociale prévu dans le Code de la Sécurité sociale pour des individus ayant été condamnés pour acte de terrorisme.